



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
DU 17/01/2023 au 17/02/2023 inclus**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT N° DEF-22-336-001
sollicitée par la SEMEPA
représentée par Monsieur COLOMERO Thierry
pour l'aménagement d'une voirie au droit des espaces publics
secteur du Coteau - ZAC de la Duranne à AIX -EN-PROVENCE**

Motifs de la décision

Nota : L'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement précise que l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

1/ LE PROJET

Le projet a pour objet de viabiliser un quartier d'habitat collectif incluant une place publique située secteur du Coteau (Durance Haute) de la ZAC de la Duranne à AIX-EN-PROVENCE. Il couvre une emprise de 1,4 ha soumise à autorisation de défrichement qui changera la destination forestière des sols. Attachées à un massif de plus de 4 ha, les formations végétales à supprimer ont été parcourues par les feux de forêt de 1997 et 2003. Aujourd'hui, elles constituent une garrigue dominée par le chêne kermès. La destruction accidentelle du peuplement par l'incendie ne remettant pas en cause la vocation forestière des terrains impactés, le projet occasionnera bien un défrichement dont l'autorisation préalable est nécessaire.

La ZAC de la Duranne a été initiée dans les années quatre-vingt. Elle a fait l'objet d'une étude d'impact en 1991 lors de sa création puis d'une nouvelle évaluation environnementale en 2012 à l'occasion de la modification n°2 du dossier de création de la ZAC de la Duranne. Son développement se poursuit par une nouvelle tranche sur le flanc sud-est du plateau du Petit Arbois (coteau de Lagremeuse) qui comprend la construction d'un complexe sportif, l'aménagement d'un parc paysager et la viabilisation d'un quartier d'habitat collectif incluant une place publique.

Le projet de voirie, objet de la présente demande, a été soumis à évaluation environnementale au cas par cas. Une actualisation de l'étude d'impact de 2012 a donc été réalisée à l'échelle du projet.

2/ CADRE RÉGLEMENTAIRE

2.1 - Procédure d'instruction de demande et participation du public par voie électronique

La présente demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 9/08/2022 par la SEMEPA représentée par Monsieur COLOMBERO Thierry, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – Unité Défrichement. Elle a été enregistrée sous le numéro : DEF-22-336-001 pour une surface de 14 066 m² situés sur la parcelle cadastrée KV 211.

2.2. - La décision

La décision prend en compte :

2.2.1 – le cadre réglementaire fixé par l'article L. 341-5 du code forestier (CF) qui liste 9 motifs pouvant justifier le maintien rendu nécessaire à la conservation de l'état boisé

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L. 341-1 et suivants du Code forestier. L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

2.2.2 - à titre facultatif, les avis techniques des services gestionnaires d'utilité publique

- Néant

2.2.3 – après examen des avis émis dans le cadre de la procédure environnementale

Les défrichements de moins de 10 ha et nécessitant une étude d'impact sont soumis à la procédure de participation du public par voie électronique en application des articles L. 123-19, L. 123-19-1, R. 123-46-1 et D. 123-46-2 du code de l'environnement.

2.2.3.1 - En application de l'art. R. 122-7 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale a été soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, aux collectivités locales et leurs groupements intéressés par le projet :

- Avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 20/12/2022 ;
- Absence d'avis des collectivités suivantes dans le cadre de la procédure de participation du public à notre consultation du 17/10/2022 :
 - Mairie d'Aix-en-Provence ;
 - AMP Métropole ;

2.2.3.2 - Les modalités de participation du public par voie électronique, conduite du 17/01/2023 au 17/02/2023 inclus, sont décrites dans la note de synthèse des observations du public.

3/ ANALYSE DES AVIS au regard des motifs de refus (L.341-5 du CF)

3.1. Avis forestier

Sur le rebord oriental du plateau de l'Arbois, balayées par les vents forts et dégradées par les incendies, les formations forestières, concernées par la demande, se caractérisent sur ce secteur par une garrigue plus ou moins dense. Cette dernière est dominée par le Chêne kermès, évoluant spontanément et au mieux vers un matorral de Pin d'Alep et de Chêne vert. Aux alentours des chantiers de construction des bâtiments de logements (dont les autorisations de défrichement individuelles ont été délivrées récemment), la garrigue a été décapée laissant place à des sols presque nus. Des dépôts de terre ont parfois été réalisés.

Dans ce contexte de travaux et de perturbations liées aux activités humaines (bruit, poussière, vibration...), les inventaires faune/flore n'ont recensé aucune espèce à enjeu de conservation. Sur l'emprise de la demande de défrichement, les enjeux environnementaux sont peu présents. Le maintien de la garrigue n'est pas reconnu nécessaire aux fonctions retenues par l'article L.341-5 du Code forestier (maintien des terres en pente, préservation de la ressource en eau, risques d'inondation et de perturbation du régime des cours d'eau, intérêt écologique remarquable de la région naturelle...). Sur le volet risque d'incendie, la nature du projet (viabilisation, création de cheminement piéton et d'espaces verts...) n'accentuera pas le risque de départ de feu vers le massif forestier (aléa induit feu de forêt de niveau moyen). La réalisation d'une voirie permettant le croisement des véhicules lourds et l'ajout de nouveaux hydrants amélioreront la défendabilité des habitations au contact de la garrigue. Toutefois, inclus dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt, les équipements à défendre, en particulier les zones de stationnement, obligeront à débroussailler sur une profondeur de 50 mètres. Les opérations de débroussaillage, conformes à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014, impliqueront une réduction de plus de 80 % de la garrigue. Des îlots pourront être conservés sous forme d'alvéoles.

3.2. Avis issus de la procédure environnementale (MRAE, collectivités, public)

- L'avis de la MRAE du 20/12/2022 a émis des recommandations auxquelles le porteur de projet a répondu le 11/01/2023
- La Mairie d'Aix-en-Provence et la Métropole AMP n'ont pas formulé d'observations
- Les observations du public et la réponse du porteur font l'objet d'une synthèse ci-jointe.

Sont retenus, les arguments en rapport avec le cadre réglementaire, c'est-à-dire :

- directement en lien avec les impacts générés par **la destruction de l'état boisé des terrains** et leurs conséquences sur les neuf fonctions énumérées ci-avant

ET

- de nature à éclairer l'autorité compétente, notamment au vu des carences partielles ou totales relevées dans les éléments du dossier mis à disposition du public.

Au vu des critères énoncés ci-dessus, sont considérées dans la prise de décision, les observations en rapport avec les motifs de refus suivants :

Motifs de refus au titre du code forestier	Avis de la MRAE, des collectivités et observations du public	Réponse du porteur de projet	Analyse	Prise en compte dans la décision																																																																														
8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population	Pour certains groupes faunistiques / floristiques, étude réalisée que sur un échantillonnage, non sur un relevé exhaustif, ni sur un cycle biologique complet	<p>Les exigences méthodologiques de l'étude écologique et de la démarche ERC sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dimensionnement en fonction des données bibliographiques connues, de la surface prospectée (34,5 hectares), des retours d'expériences de l'équipe d'écologues missionnés, des connaissances du lieu sur les années précédentes - démarche proportionnelle aux enjeux pressentis - cycle complet couvert : <p style="text-align: center;"><small>Tableau 7 : Synthèse des prospections de terrain effectuées sur le site d'étude</small></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Groupes taxonomiques</th> <th>Janv.</th> <th>Fév.</th> <th>Mars</th> <th>Avril</th> <th>Mai</th> <th>Juin</th> <th>Juil.</th> <th>Août</th> <th>Sept.</th> <th>Oct.</th> <th>Nov.</th> <th>Déc.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitats et flore</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Amphibiens et Reptiles</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Oiseaux</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Chiroptères</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Insectes</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les termes utilisés n'évoquent en rien un manque de prospection ; les données récoltées ont été suffisantes et significatives pour l'analyse sur ce dossier.</p>	Groupes taxonomiques	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Habitats et flore													Amphibiens et Reptiles													Oiseaux													Chiroptères													Insectes													<p>Réponse du projet satisfaisante</p> <p>Une expertise de terrain a été menée par une équipe de 7 experts (Entomologue, Herpétologue, Ornithologue, Chiroptérologue, Botaniste). Les prospections ont été faites dans des conditions favorables pour la grande majorité sur un cycle complet correspondant à tous les compartiments biologiques.</p>	<p>Prescriptions des mesures Eviter, Réduire, Compenser dans l'arrêté d'autorisation de défrichement</p>
	Groupes taxonomiques	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.																																																																					
Habitats et flore																																																																																		
Amphibiens et Reptiles																																																																																		
Oiseaux																																																																																		
Chiroptères																																																																																		
Insectes																																																																																		
Absence de prise en compte du "lézard ocellé"	L'espèce a bien été étudiée sur l'ensemble du secteur élargi (VNEI : 3.4.1. Données bibliographiques page 91, 3.4.2. Résultats de l'expertise page 96) : le Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>) n'est pas présent sur les 1,49 ha concernés par le projet.	Réponse du porteur de projet satisfaisante	Néant																																																																															

Les requêtes suivantes, développées dans la note « synthèse des observations du public » n'entrent pas en compte dans la décision au titre du défrichement :

- Recommandations de la MRAE (présentation du projet global et engagement sur la mise à jour régulière de l'étude d'impact au gré des aménagements futurs),
- Observations du public relatives aux rubriques « Publicité » et « Défrichement » et « Circulation » auxquelles le porteur de projet a répondu (cf. note de synthèse des observations du public) mais qui n'entrent pas dans la prise de décision du présent projet.

Conclusion :

En conséquence, il a été décidé de délivrer à la SEMEPA représentée par Monsieur COLOMBERO Thierry, l'autorisation de défrichement sollicitée de 14 066 m² de bois en vue de la réalisation d'une voirie au droit des équipements publics – secteur du Coteau – ZAC de la Duranne à Aix-en-Provence assortie de prescriptions relatives :

- à la mise en œuvre des travaux de défrichement
- aux obligations légales de débroussaillage
- au respect des mesures E.R.C. proposées dans l'étude d'impact/évaluation des incidences Natura 2000.

Fait à Marseille,
Le 22 février 2023


Patricia LAHAYE